

Décision du 14/10/2022 fixant le calendrier des périodes de dépôt pour l'année 2023 pour les demandes d'autorisation de communication à caractère promotionnel des plasmas mentionnés à l'article L1223-3 du code de la santé publique

La directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1223-4, L.1223-5, et R.1223-8 ;

Décide :

Article 1er

Les demandes d'autorisation préalable, prévues à l'article L.1223-5 susvisé, s'effectuent pour l'année 2023 selon les périodes de dépôt ci-dessous définies :

- du 10 au 30 janvier
- du 7 au 28 avril
- du 6 au 27 juillet
- du 2 au 19 octobre

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

Fait, le 14 octobre 2022

Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL
Directrice générale

+

Consultez aussi notre page sur les modalités encadrant les demandes d'autorisation de publicité pour les plasmas thérapeutiques (PSL)
